



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service de la coordination
des politiques publiques**

**Bureau de la coordination et des
procédures environnementales**

**Arrêté n° 2022-XX du DATE
approuvant le cahier des charges pour
l'exploitation du droit de pêche de l'État
du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-19-1, L. 435-1 et R. 435-1 et suivants ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-2687/SG/SCOPP du 30 décembre 2021 réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales de La Réunion ;
- VU** le compte-rendu de la réunion de la Commission technique départementale de la pêche du 17 mai 2022 ;
- VU** le courrier en date du XX du directeur régional des finances publiques ;
- VU** le résultat de la consultation du public du XX au XX réalisée au titre de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Voies et délais de recours : *la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT

du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027

Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 1er – Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes et par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche amateur sont annuelles.

En cas de prorogation de la date d'expiration des contrats de location par arrêté ministériel au titre de l'article R435-9 du code de l'environnement, les locations déjà consenties sont prorogées de fait d'un an également, sans qu'il soit nécessaire de modifier les baux conclus ni le présent cahier des charges.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 – Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

- 1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;

- 2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;
- 3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;
- 4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;
- 5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;
- 6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences amateurs.

Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 – Dispositions générales

Article 4 – Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;
3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;
4. Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;
5. Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L. 436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R. 212-22 du code de l'environnement, de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R. 432-5 du même code ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, cyanobactéries etc.), ou d'impossibilité de pêcher en raison de l'état d'urgence sanitaire, ou de leurs conséquences, les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de la direction de l'Immobilier de l'État dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction et son montant sont décidés par le directeur régional des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 – Résiliation du bail et retrait de la licence par le préfet

Conformément aux articles R. 435-7 et R. 435-13 du code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 12 du présent cahier des charges ;

4° Si le détenteur d'une licence de pêcheur amateur aux engins et aux filets ne respecte pas les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 435-7 du code de l'environnement concernant la pêche accompagnée.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV. – Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues aux articles R. 435-18 à R. 435-20 du code de l'environnement.

Lorsqu'une licence de pêche aux engins et aux filets attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut également être attribuée dans les conditions prévues aux articles R. 435-4 à R. 435-8 du même code.

Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 – Accès ; usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 – Repeuplements

Les repeuplements (truite arc-en-ciel) doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG) éventuellement et sous réserve des autorisations requises pour les espaces naturels protégés.

Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Section 2 – Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets et fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique)

Article 10 – Locations séparées des modes de pêche

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes d'une part, et d'autre part engins et filets en ce qui concerne la pêche des bichiques en amont de la limite de salure des eaux), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement.

Article 11 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

La pratique de la pêche se fait notamment selon les modalités du plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG) en vigueur, de l'arrêté préfectoral annuel réglementant la pêche en eau douce à La Réunion et de l'arrêté préfectoral n°2021-2687 du 31 décembre 2021 réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales.

Article 12 – Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont

reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 13 – Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

Article 14 – Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher » ; Ces réserves et zones d'interdictions sont mentionnées dans l'arrêté préfectoral annuel réglementant la pêche en eau douce à La Réunion.

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 15 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces. Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 16 – Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 17 – Contestations

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 18 – Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 19 – Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2ème alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 20 – Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 21 – Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Section 3 – Dispositions applicables aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires de licences de pêche

Article 22 – Incessibilité de la licence, obligation d’avoir sa licence sur soi.

Les membres de l’association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l’exercice de la pêche en eau douce.

La pratique de la pêche se fait notamment selon les modalités du plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG) en vigueur, de l’arrêté préfectoral annuel réglementant la pêche en eau douce à La Réunion et de l’arrêté préfectoral n°2021-2687 du 31 décembre 2021 réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales.

Le titulaire d’une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l’adresse et le numéro d’adhésion à l’association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets. Lorsque le détenteur d’une licence a demandé à être accompagné d’une personne pour participer à la manoeuvre des engins, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l’article R. 435-7 du code de l’environnement, l’identité de cette personne est mentionnée sur la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 23 – Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque sortie de pêche, les résultats de sa pêche sur une fiche annuelle fournie par le service gestionnaire au moment de la délivrance de la licence ou via un site internet dédié indiqué par le service gestionnaire. Cette déclaration est réalisée au plus tard le 1^{er} avril à la Direction de l’environnement, de l’aménagement et du logement.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels. Ils peuvent en revanche faire l’objet d’exploitations après anonymisation du nom des pêcheurs.

Article 24 – Aide par un autre pêcheur

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d’une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d’une licence sur le même lot ou d’une personne dont l’identité est indiquée sur la licence, dans les conditions prévues à l’article R. 435-7 du code de l’environnement..

Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires

Article 25 – Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l’exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d’adjudication.

La caution doit être domiciliée à La Réunion et expressément agréée par l’agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 26 – Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la Direction régionale des finances publiques de La Réunion (Service Comptabilité, 7 Avenue André Malraux - CS 21015 - 97744 SAINT-DENIS Cedex 9). Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 27 – Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV – Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 28 – Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 29 – Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés

Article 30 – Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, et les pêcheurs amateurs aux engins et filets titulaires d'une licence, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, en particulier l'arrêté préfectoral annuel réglementant la pêche en eau douce à La Réunion et de l'arrêté préfectoral n°2021-2687 du 31 décembre 2021 réglementant la pêche des bichiques dans les eaux douces et salées.

Ces textes fixent notamment la période de pêche, les réserves et les zones d'interdiction de pêche, la liste des espèces interdites à la pêche, les conditions de capture (taille, nombre de prises ou quantités journalières autorisées) et les moyens de pêche autorisés.

Article 31 – Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF) sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro d'adhésion à l'ADAPAEF ainsi que le nom et le prénom du titulaire de la licence.

Article 32 – Bonnes pratiques pour la pêche des bichiques

Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets s'engagent à respecter des bonnes pratiques pour la pêche des bichiques en signant la charte figurant en annexe IV.

Pour la détermination de la berge ou du canal qui doit rester libre de toute pêche en tous temps (canal ou berge « de reproduction »), prévu par l'arrêté préfectoral réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales, les pêcheurs suivent la règle suivante :

- situation où des canaux sont organisés par une association : les pêcheurs déterminent quel canal est laissé libre dans le dossier loi sur l'eau. Celui-ci est validé par le service en charge de la police de l'eau en s'assurant qu'il permet en tout temps de maintenir un débit supérieur ou égal à celui de chaque canal de pêche ;
- situation où des canaux ne sont pas organisés : par défaut, laisser la berge droite libre, sauf configuration de la rivière rendant impossible cette option . Par ailleurs, un bras inférieur à 2 m de large ne peut pas être pêché.

Chapitre VI – Clauses et conditions particulières

Section 1 : La pêche de loisir aux lignes sur le domaine public fluvial

Article 33 – Délimitation des lots et loyers annuels

Conformément à l'article R.435-16 du code de l'environnement, la liste des lots et leurs limites sont indiquées à l'annexe I du présent document. Ces lots ont été fixés par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement. Leur limitation s'appuie sur l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial à La Réunion, et sur l'arrêté préfectoral n°2021-2616 du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 1955 relatif à l'identification de la limite de salure des eaux (LSE).

L'annexe I détermine en outre pour chaque lot le montant annuel du loyer.

Chaque lot de pêche comprend l'ensemble du linéaire des cours d'eau du domaine public fluvial compris entre la source du cours d'eau et la limite de salure des eaux, ainsi que l'ensemble des plans d'eau du domaine public fluvial.

Pour chacun de ces lots, les réserves et les zones d'interdictions identifiées par le service gestionnaire de la pêche font l'objet d'une mention dans l'arrêté préfectoral annuel réglementant la pêche en eau douce à La Réunion.

L'État se réserve la possibilité de modifier les limites aval de certains lots de pêche, dans le cadre de sa politique de gestion des espèces diadromes.

Article 34 – Baux de location de la pêche aux lignes

Les lots de pêche de loisirs aux lignes font l'objet d'une location amiable conformément à l'article R.435-3 du code de l'environnement.

Section 2 : La pêche amateur aux engins et filets sur les eaux du domaine public fluvial

Article 35 - Délimitation des lots et loyers annuels

Conformément à l'article R.435-16 du code de l'environnement, la liste des lots et leurs limites sont indiquées à l'annexe II du présent document. Leur limitation s'appuie sur l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial à La Réunion, et sur

l'arrêté préfectoral n°2021-2616 du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 1955 relatif à l'identification de la limite de salure des eaux (LSE).

L'État se réserve la possibilité de modifier les limites amont de certains lots de pêche, dans le cadre de sa politique de gestion des espèces diadromes.

Article 36 – Licences de pêche

L'annexe II présente le nombre de licences maximum pour chacun des lots de pêche amateur aux engins où elles peuvent être attribuées. Le quota des licences est révisable après avis de la commission technique départementale de la pêche.

L'annexe II présente également le prix des licences par lot.

Les demandes de licences devront être présentées conformément au modèle en annexe III.

Conformément aux articles R435-23 et R435-19 du code de l'environnement, les pêcheurs amateurs aux engins et filets pourront se voir refuser une licence s'ils ont fait l'objet, au cours des deux années précédant la demande, d'une condamnation au titre de la police de la pêche. Il en est de même pour tout pêcheur n'ayant pas retourné au service gestionnaire de la pêche sa fiche annuelle de déclaration de captures. Le rejet éventuel de ces demandes est prononcé par décision motivée du préfet et notifiée aux intéressés par lettre recommandée.

En cas de besoin, le service gestionnaire de la pêche pourra réunir la Commission technique départementale de la pêche pour l'appuyer dans l'attribution des licences, en particulier pour les cas où le nombre de demandes dépasserait le nombre maximum de licences défini pour chaque lot.

Article 37

Le présent cahier des charges pourra être modifié après consultation de la Commission technique départementale de la pêche et consultation du public.

Le préfet

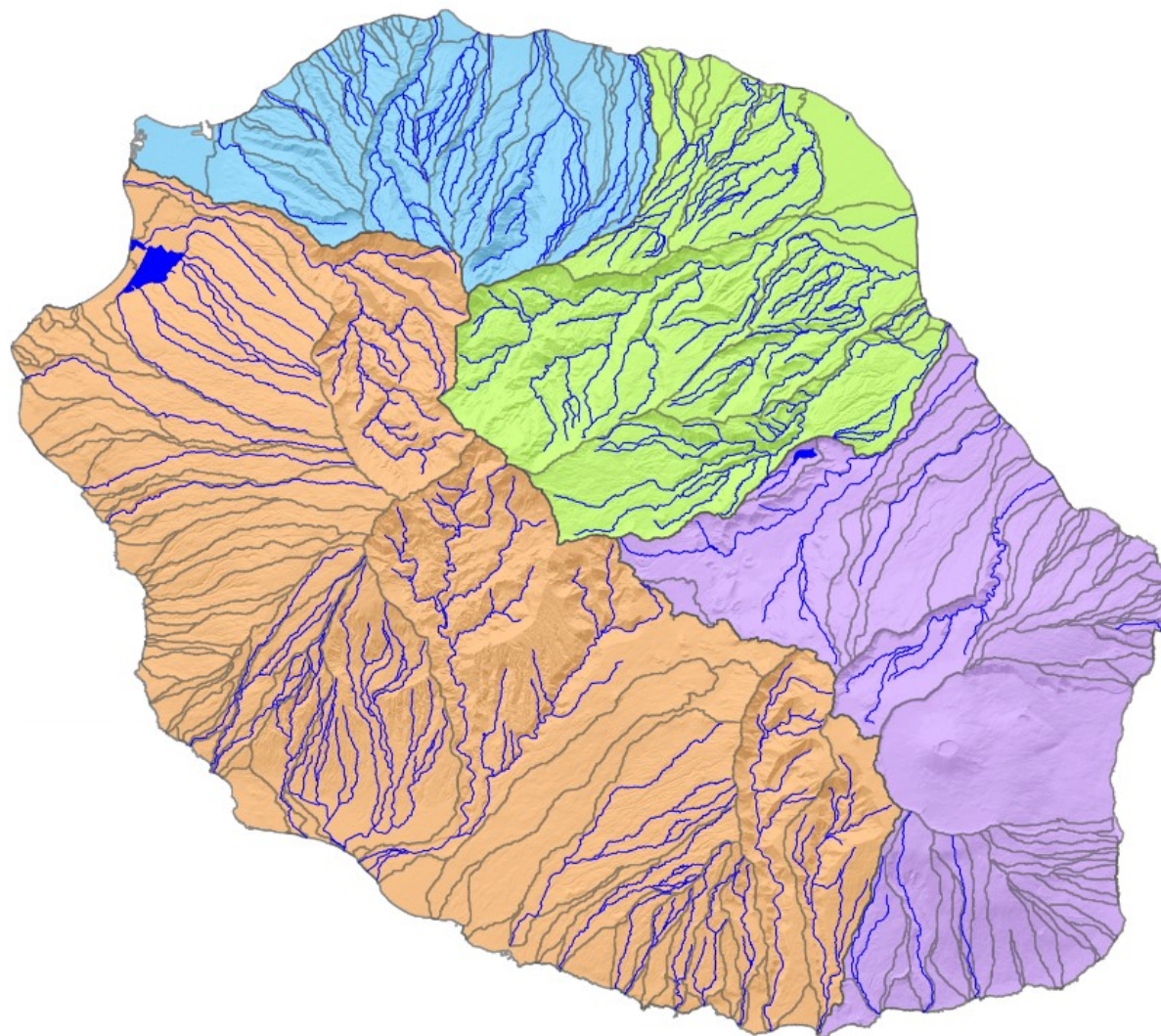
**Annexe I – Délimitation des lots du droit de pêche de loisirs aux lignes
sur le domaine public fluvial de La Réunion**

Lots	Cours d'eau et plans d'eau du domaine public fluvial concernés	Loyer annuel pour 2023
Lot 1	Tous les cours d'eau du domaine public fluvial en amont de la limite de salure des eaux entre la rivière Langevin et ses affluents inclus et la rivière des Galets et ses affluents inclus ; L'étang du Gol en amont de la limite de salure des eaux ; L'étang de Saint Paul en amont de la limite de salure des eaux et dans le respect de la réglementation de la réserve naturelle.	23,00 €
Lot 2	Tous les cours d'eau du domaine public fluvial en amont de la limite de salure des eaux entre la ravine à Marquet et ses affluents inclus et la ravine Charpentier et ses affluents inclus ; Le Petit Étang ou « Étang de Cambuston » en amont de la limite de salure des eaux.	23 €
Lot 3	Tous les cours d'eau du domaine public fluvial en amont de la limite de salure des eaux entre la ravine des Chèvres et ses affluents inclus et la ravine Bras Canot et ses affluents inclus ; La Mare à Poule d'eau ; L'étang de la Ravine Petit Saint-Pierre en amont de la limite de salure des eaux ; L'étang de la Ravine Saint-François en amont de la limite de salure des eaux ; L'étang du Bras Maltère en amont de la limite de salure des eaux ; Le Grand Étang.	23,00 €
Lot 4	Tous les cours d'eau et les plans d'eau du domaine public fluvial en amont de la limite de salure des eaux entre la ravine sèche et ses affluents inclus et la ravine Vincenzo et ses affluents inclus.	23,00 €
Total		92,00 €



PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

Délimitation des lots du droit de pêche de loisir aux lignes sur le domaine public fluvial de La Réunion. 2023-2027



Légende

- Cours d'eau du DPF
- Limite de bassin versant
- Lot 1
- Lot 2
- Lot 3
- Lot 4

Le lot comprend l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du DPF en amont de la limite de salure des eaux



Annexe II – Délimitation des lots du droit de pêche amateur aux engins et filets sur le domaine public fluvial de La Réunion

Les 13 lots suivants sont ouverts à la pêche :

- Lot 1 : Rivière Saint-Denis
- Lot 2 : Rivière des Pluies
- Lot 3 : Rivière Saint-Jean
- Lot 4 : Rivière du Mât
- Lot 5 : Rivière des Roches
- Lot 6: Rivière des Marsouins
- Lot 7 : Rivière Langevin
- Lot 8 : Rivière des Remparts
- Lot 9 : Rivière Saint-Étienne
- Lot 10 : Rivière des Galets
- Lot 11 : Ravine Charpentier
- Lot 12 : Rivière Sainte-Suzanne
- Lot 13 : Rivière de l'Est

Une licence donne le droit de pêcher sur un lot. Le montant de la licence est fixé à **30 €** indépendamment du lot.

Ces lots sont détaillés ci-dessous :

Lot 1 : Rivière Saint-Denis

Limites du lot :

N° lot	Type de limite	Description limite	Coordonnées GPS en rive gauche (WGS84 – EPSG = 4326)		Coordonnées RGR92 en rive gauche (EPSG = 2975)	
			X	Y	X	Y
1	amont	pont de la Délivrance	55.444966	-20.878654	338 242	7 690 499
1	aval	ruelle Jacquemin	55.444179	-20.876659	338 158	7 690 720

Longueur du lot : 230 m

Nombre maximum de licences : 10



Lot 2 : Rivière des Pluies

Limites du lot :

N° lot	Type de limite	Description limite	Coordonnées GPS en rive gauche (WGS84 – EPSG = 4326)		Coordonnées RGR92 en rive gauche (EPSG = 2975)	
			X	Y	X	Y
2	amont	extrémité aval du 2ème épi de protection de la rive droite en partant de l'aval, à environ 780 m en amont du trait de côte	55.502632	-20.889434	344 253	7 689 363
2	aval	à l'extrémité amont des ouvrages latéraux de protection de l'embouchure, à environ 270 mètres en amont du trait de côte	55.501718	-20.884969	344 153	7 689 857

Longueur du lot : 510 m

Nombre maximum de licences : 20



Lot 3 : Rivière Saint-Jean

Limites du lot :

N° lot	Type de limite	Description limite	Coordonnées GPS en rive gauche (WGS84 – EPSG = 4326)		Coordonnées RGR92 en rive gauche (EPSG = 2975)	
			X	Y	X	Y
3	amont	pont d'accès à la zone de bois rouge	55.629983	-20.917252	357 527	7 686 402
3	aval	au niveau du temple en rive droite, à environ 240 mètres en amont du trait de côte	55.630585	-20.912731	357 586	7 686 903

Longueur du lot : 430 m

Nombre maximum de licences : 15



Lot 4 : Rivière du Mât (uniquement sur le bras central)

Limites du lot :

N° lot	Type de limite	Description limite	Coordonnées GPS en rive gauche (WGS84 – EPSG = 4326)		Coordonnées RGR92 en rive gauche (EPSG = 2975)	
			X	Y	X	Y
4	amont	à 470 m en amont du trait de côte	55.696188	-20.979672	364 469	7 679 550
4	aval	à 170 m en amont du trait de côte	55.698665	-20.978199	364 725	7 679 715

Longueur du lot : 300 m

Nombre maximum de licences : 30



NB : Les limites latérales du lot figurant sur la carte sont évolutives selon la mobilité naturelle du cours d'eau. En effet, le bras central peut être amené à se déplacer suite à des épisodes de crue. Les limites amont/aval demeurent en revanche inchangées.

Lot 5 : Rivière des Roches

Limites du lot :

N° lot	Type de limite	Description limite	Coordonnées GPS en rive gauche (WGS84 – EPSG = 4326)		Coordonnées RGR92 en rive gauche (EPSG = 2975)	
			X	Y	X	Y
5	amont	limite aval du radier de Beauvallon	55.694162	-21.00578	364 282	7 676 658
5	aval	aval du pont de la N2002	55.696395	-21.005703	364 514	7 676 669

Longueur du lot : 320 m

Nombre maximum de licences : 30



Lot 6 : Rivière des Marsouins

Limites du lot :

N° lot	Type de limite	Description limite	Coordonnées GPS en rive gauche (WGS84 – EPSG = 4326)		Coordonnées RGR92 en rive gauche (EPSG = 2975)	
			X	Y	X	Y
6	amont	impasse Leconte de Lisle	55.713413	-21.037157	366 311	7 673 201
6	aval	ligne joignant en rive gauche le croisement de la rue Sully Brunet et de la rue du canal et l'extrémité nord du terrain de sport en rive droite, à environ 150 mètres en amont du trait de côte	55.714951	-21.033663	366 468	7 673 589

Longueur du lot : 420 m

Nombre maximum de licences : 30



Lot 7 : Rivière Langevin

Limites du lot :

N° lot	Type de limite	Description limite	Coordonnées GPS en rive gauche (WGS84 – EPSG = 4326)		Coordonnées RGR92 en rive gauche (EPSG = 2975)	
			X	Y	X	Y
7	amont	début du bassin de la cascade Jacqueline	55.64483	-21.383943	359 512	7 634 754
7	aval	à l'amont du 1er cassé naturel (en haut de la falaise)	55.644099	-21.385646	359 438	7 634 564

Longueur du lot : 215 m

Nombre maximum de licences : 10



Lot 8 : Rivière des Remparts

Limites du lot :

N° lot	Type de limite	Description limite	Coordonnées GPS en rive gauche (WGS84 – EPSG = 4326)		Coordonnées RGR92 en rive gauche (EPSG = 2975)	
			X	Y	X	Y
8	amont	premier radier fusible	55.618925	-21.382555	356 825	7 634 884
8	aval	170 m en amont du trait de côte	55.619277	-21.383686	356 863	7 634 759

Longueur du lot : 145 m

Nombre maximum de licences : 10



Lot 9 : Rivière Saint-Étienne (uniquement sur le bras naturel principal)

Limites du lot :

N° lot	Type de limite	Description limite	Coordonnées GPS en rive gauche (WGS84 – EPSG = 4326)		Coordonnées RGR92 en rive gauche (EPSG = 2975)	
			X	Y	X	Y
9	amont	a 430 m en amont de la LSE soit 660 m du trait de côte	55.407588	-21.299424	334 819	7 643 880
9	aval	à 230 m en amont du trait de côté	55.405384	-21.301788	334 593	7 643 616

Longueur du lot : 430 m

Nombre maximum de licences : 20



NB : Les limites latérales du lot figurant sur la carte sont évolutives selon la mobilité naturelle du cours d'eau. En effet, le bras central peut être amené à se déplacer suite à des épisodes de crue. Les limites amont/aval demeurent en revanche inchangées.

Lot 10 : Rivière des Galets

Limites du lot :

N° lot	Type de limite	Description limite	Coordonnées GPS en rive gauche (WGS84 – EPSG = 4326)		Coordonnées RGR92 en rive gauche (EPSG = 2975)	
			X	Y	X	Y
10	amont	à 300 m de la LSE soit 830 m du trait de côte	55.284913	-20.958008	321 683	7 681 545
10	aval	extrémité aval des digues, soit 530 mètres en amont du trait de côte	55.282458	-20.957747	321 428	7 681 571

Longueur du lot : 300 m

Nombre maximum de licences : 20



Lot 11 : Ravine Charpentier

Limites du lot :

N° lot	Type de limite	Description limite	Coordonnées GPS en rive gauche (WGS84 – EPSG = 4326)		Coordonnées RGR92 en rive gauche (EPSG = 2975)	
			X	Y	X	Y
11	amont	passage à gué situé entre la piscine et le terrain de football, à environ 430 m du trait de côte	55.552808	-20.898589	349 482	7 688 397
11	aval	trait de côte	55.550548	-20.895541	349 244	7 688 733

Longueur du lot : 430 m

Nombre maximum de licences : 10



Lot 12 : Rivière Sainte-Suzanne

Limites du lot :

N° lot	Type de limite	Description limite	Coordonnées GPS en rive gauche (WGS84 – EPSG = 4326)		Coordonnées RGR92 en rive gauche (EPSG = 2975)	
			X	Y	X	Y
12	amont	amont du radier du pont de la N2002, à environ 750 m du trait de côte	55.614307	-20.914433	355 894	7 686 700
12	aval	aval du radier du pont de la N2002, à environ 730 m du trait de côte	55.614457	-20.914263	355 910	7 686 719

Longueur du lot : 20 m

Nombre maximum de licences : 10



Lot 13 : Rivière de l'Est

Limites du lot :

N° lot	Type de limite	Description limite	Coordonnées GPS en rive gauche (WGS84 – EPSG = 4326)		Coordonnées RGR92 en rive gauche (EPSG = 2975)	
			X	Y	X	Y
13	amont	aval du circuit de karting, à environ 1250 m du trait de côte	55.759273	-21.110496	371 140	7 665 121
13	aval	limite de salure des eaux, à 180 m en amont du trait de côte	55.767349	-21.105144	371 975	7 665 720

Longueur du lot : 1070 m

Nombre maximum de licences : 20



**Annexe III – Formulaire de demandes de licence de
pêche amateur aux engins et filets sur le domaine public fluvial de La Réunion**

NOUVELLE DEMANDE

RENOUVELLEMENT

Année :

Éléments concernant le demandeur :

<input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme	Nom :
		Prénoms :
Né(e) le _____ à _____ (le demandeur doit avoir plus de 16 ans au moment de la demande)		
Adresse complète :		
Téléphone fixe :		Téléphone portable :
Adresse mél :		
N° d'adhérent ADAPAEF (indiqué sur la carte de pêche ADAPAEF) :		
Adhésion à une autre association de pêche le cas échéant :		
Si demande de renouvellement, indiquez votre n° de licence actuelle :		

Secteur de pêche demandé :

Indiquez le lot souhaité en 1^{er} choix et, éventuellement, le lot souhaité en 2^{ème} et 3^{ème} choix (s'il n'y a plus de licences disponibles aux premiers choix). Un pêcheur ne peut pêcher que dans un lot.

	Choix 1	Choix 2	Choix 3		Choix 1	Choix 2	Choix 3
Lot 1 : Rivière Saint-Denis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Lot 8 : Rivière Des Remparts	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lot 2 : Rivière des Pluies	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Lot 9 : Rivière Saint-Étienne (bras naturel principal uniquement)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lot 3 : Rivière Saint-Jean	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Lot 10 : Rivière des Galets	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lot 4 : Rivière du Mât (bras central uniquement)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Lot 11 : Ravine Charpentier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lot 5 : Rivière des Roches	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Lot 12 : Rivière Sainte-Suzanne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lot 6 : Rivière des Marsouins	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Lot 13 : Rivière de l'Est	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lot 7 : Rivière Langevin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				

Type de pêche souhaitée :

Type A « place vouve »¹ OU Type B « autres canaux »²

Accompagnement pour la manœuvre des engins :

Si vous souhaitez vous faire aider par une autre personne pour manœuvrer votre vouve, indiquez l'identité de cette personne :

Nom :

Prénoms :

Son nom sera indiqué sur votre licence et elle pourra vous aider à dans la limite de cinq jours par an (au-delà, elle devra demander elle-même une licence). Le non-respect de cette règle peut conduire au retrait de votre licence.

Je soussigné....., certifie l'exactitude de ces renseignements. Je déclare avoir pris connaissance du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État ainsi que de la réglementation sur la pêche à La Réunion (en particulier l'arrêté pêche annuel et l'arrêté réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales).

Je m'engage, dans un délai de un mois à compter de la date de notification de l'acceptation de ma demande, à clore mon dossier en m'acquittant du montant de la licence selon les modalités qui seront indiquées dans le courrier. Passé ce délai, la demande sera annulée sans préavis.

Fait à _____, le _____

Signature :

Demande à faire parvenir à la DEAL à l'adresse ci-dessous avant 30 septembre :

DEAL - Service eau et biodiversité
2 rue Juliette Dodu - CS 4009
97443 Saint-Denis

Pièces à joindre à votre demande :

- Une photocopie de votre carte d'identité (ou passeport ou permis)
- Une photo d'identité avec indication de vos nom et prénoms au dos
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture d'eau, électricité...) ou une photocopie de l'avis d'imposition ou de non-imposition laissant apparaître votre adresse. Les attestations de domicile manuscrites ne sont pas acceptées
- Pour les mineurs, une photocopie du livret de famille.
- La charte de bonnes pratiques signée, telle que figurant en annexe IV du cahier des charges d'exploitation du droit de pêche de l'État
- Si la demande concerne une licence de type B « autres canaux » :
 - récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
 - le cas échéant, arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
 - arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

¹ Petits aménagements temporaires édifés dans la rivière avec des matériaux naturels, détruits a chaque fin de session de pêche (une journée). Ceux-ci doivent être inférieurs a 5 mètres et respecter une distance minimale de 5 mètre entre chaque aménagement. Ils ne sont pas soumis à procédure spécifique au titre de la loi sur l'eau ni à demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial.

² Aménagement fixes dans la rivière, inférieurs à 100 mètres de long. Ils doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de la loi sur l'eau et d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial.

Annexe IV – Charte de bonnes pratiques des pêcheurs amateurs aux engins et filets pour la pêche des bichiques en amont de la limite de salure des eaux

En déposant ma demande de licence, je m'engage sur l'honneur à respecter les bonnes pratiques suivantes :

☐ Respecter les termes du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État, en particulier les conditions particulières applicables aux pêcheurs amateurs aux engins et filets.

☐ M'informer régulièrement sur la réglementation en vigueur (arrêté annuel de pêche et réglementation spécifique aux bichiques) et la respecter, notamment en ce qui concerne les périodes d'interdiction de pêche et la dimension et le nombre de vouves.

La réglementation de la pêche des bichiques a pour objectif de maintenir la ressource en bichiques d'une part et de permettre une pêche responsable et durable d'autre part. La respecter est essentielle pour garantir le maintien de la ressource en bichiques et de la pêche.

☐ Vérifier, avant toute action de pêche, qu'une berge ou un canal est bien laissé libre de pêche en tous temps (= canal de reproduction). Le canal doit être bien alimenté, exempt de toute activité de pêche et connecté à l'océan. Je préviens les autorités compétentes immédiatement si j'en observe la dégradation (pêche, empoisonnement, mise à sec, ...). Si la pêche a lieu en dehors d'un canal (sur une place vouve), laisser par défaut la berge droite libre, sauf configuration de la rivière rendant impossible cette option. Par ailleurs, un bras inférieur à 2 m de large ne peut pas être pêché.

☐ Déclarer, sans tricher, les quantités de bichiques capturées avant le 30 mars, sur la base du modèle figurant en annexe VI de l'arrêté réglementant la pêche des bichiques.

La déclaration des captures permet de mieux évaluer les populations de bichiques et de faire évoluer en conséquence les pratiques de pêcheurs

☐ Ne pas utiliser de plastiques (bâches, big-bags, filets synthétiques...) ou matériaux non naturels pour l'aménagement des canaux ou pour la dérivation de l'eau.

Les sacs plastiques sont entraînés en mer à chaque crue. Ils ont un impact néfaste sur l'environnement (présence en mer, risque d'avalancement par les tortues et les cétacés avec étouffement...) et sur la sécurité publique (risque de blocage d'hélice des bateaux). Leur utilisation est donc proscrite tant pour le maintien des pierres que pour l'étanchéité du socle des canaux.

☐ Laisser ma place de pêche propre de tous déchets liés à la pêche (vouves usagées, autres déchets divers). Je ramasse ces déchets même s'ils ne sont pas de mon fait lorsque j'en vois dans l'eau ou sur les berges.

☐ Ne JAMAIS utiliser de produits chimiques pour pêcher.

Toute utilisation de produit chimique (Javel, Grésyl, ...) tant pour « décoller » le bichique que pour le « réorienter » vers d'autres canaux est proscrite. Ces produits ont un impact sur l'environnement (empoisonnement de nos cours d'eau) et sur la santé publique en cas de consommation.

Fait à....., le

Signature du pêcheur, demandeur d'une licence :